

Difficultés financières au sein des associations : outils de gestion, procédure de réorganisation judiciaire, faillite, ...

Comme il fallait s'y attendre, la crise sanitaire se transforme peu à peu en crise économique. Bien que des mesures ont été mises en œuvre par les autorités, le monde associatif ne semble pas épargné. L'instabilité financière conduit de nombreuses associations à s'interroger sur l'avenir de leur structure. Les conseils d'administration s'inquiètent, d'autant plus que, les ASBL peuvent être déclarées en faillite depuis le 1^{er} mai 2018.

Comme spécifié dans le [CODEF Info d'avril 2020](#), les autorités ont permis aux associations de bénéficier d'un sursis temporaire contre la faillite et les saisies jusqu'au 17 juin 2020 inclus si leur continuité était menacée par la crise.

Ce moratoire étant terminé, il paraît important d'examiner les différentes façons de résoudre vos problèmes financiers si ces derniers perdurent d'une part ainsi que l'adéquation entre la procédure de réorganisation judiciaire et la procédure de faillite, d'autre part.

La gestion

En tentant d'adapter les activités de votre association pour répondre à la crise du COVID-19, vous vous êtes sûrement rendu

compte qu'il existe de nombreuses priorités...

La santé et la sécurité des travailleurs ainsi que celles des bénéficiaires/usagers sont essentielles. Toutes les mesures d'hygiène et de sécurité décidées successivement par le Conseil National de Sécurité depuis le déconfinement restent d'application.

Le maintien de l'emploi au sein des associations doit également rester une préoccupation tant au niveau humain qu'au niveau financier lorsque les associations bénéficient de subventions ou de mesures d'aides à l'emploi.

Pour ce qui est de la gestion financière, il est indispensable d'adapter les budgets en fonction de l'impact financier qu'a subi votre association et de prévoir un plan de trésorerie qui tienne la route (diminution des coûts, révision des dépenses, ...).

Plusieurs aides publiques ont été débloquées pour faire face à la crise. Votre association peut peut-être en bénéficier. Il serait pertinent de vérifier votre éligibilité parmi [les mesures](#).

Il peut également être utile de demander des délais de paiement à vos créanciers.

Si certaines associations ont un réseau important, elles peuvent aussi lancer une campagne de crowdfunding ou un appel aux dons.

Par ailleurs, les donations entre personnes morales privées à but désintéressé ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation, et ce, quel que soit le montant du don. Conformément au principe de spécialité, il doit toutefois s'agir de donations entre des personnes morales privées à but désintéressé poursuivant un but similaire.

Le droit de l'insolvabilité

Depuis le 1^{er} mai 2018, les ASBL sont considérées comme des entreprises. La principale conséquence est l'application du droit de l'insolvabilité, soit les procédures de faillite et de réorganisation judiciaire.

L'application du droit de l'insolvabilité n'a pas que des conséquences négatives.

Alors qu'autrefois, les associations étaient systématiquement dissoutes à la moindre difficulté financière, aujourd'hui, les associations disposent d'un moyen supplémentaire avant d'envisager la dissolution : demander une procédure de réorganisation judiciaire afin de sauvegarder leur activité.

A. Procédure de réorganisation judiciaire (« PRJ »)

La PRJ a pour objectif principal de **sauvegarder**, sous le contrôle d'un juge, la **continuité des activités de l'association**.

Le but est d'assurer une protection rapide de l'association contre les actions individuelles des créanciers qui ne seraient pas payés dans les délais.

L'effet principal d'une telle procédure est la **suspension des voies d'exécution**. Le débiteur **ne peut pas non plus être déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire** pendant cette période. La durée du sursis octroyée est de maximum **6 mois** (prolongation éventuelle mais la durée ne peut excéder 12 mois).



Concrètement, il est possible de réorganiser l'activité de trois manières :

- Conclure un accord amiable avec deux créanciers au minimum ;
- Conclure un plan de réorganisation avec l'accord collectif de tous les créanciers (l'entreprise en difficulté peut proposer un plan comprenant des

abattements de créances à concurrence de maximum 80 % et le délai d'exécution du plan ne peut dépasser 5 ans) ;

- Transférer tout ou partie des activités à un ou plusieurs tiers (un mandataire de justice est chargé de solliciter des offres en veillant aux droits des créanciers et au maintien de l'activité).

Si le juge estime qu'il n'est plus possible de poursuivre l'activité, celui-ci pourra passer directement en procédure pour déclarer la faillite.

Quelles sont les conditions pour prétendre à une demande de procédure de réorganisation judiciaire ?

- Une **menace doit peser sur la continuité de l'entreprise à bref délai ou à terme** : la continuité de l'association est présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social.
- L'association **ne doit pas avoir sollicité et obtenu une PRJ moins de trois ans plus tôt** (sauf pour le transfert des activités).

Qui peut introduire la demande ?

Seule l'ASBL débitrice peut introduire une demande de PRJ.

Comment introduire la demande ?

Le conseil d'administration de l'ASBL peut introduire un dossier par **requête unilatérale au greffe du tribunal de l'insolvabilité** territorialement compétent par rapport au lieu du siège social (via le site regsol.be « le Registre Central de la Solvabilité »).

A peine de nullité, l'ASBL doit joindre une série de **pièces justifiant l'état de la situation financière** de la structure ([inventaire](#)). Il est vivement conseillé de prendre avec un avocat spécialisé et un comptable lors de l'introduction de la demande, sous peine de voir sa demande refusée.

B. Procédure de faillite

La procédure de faillite a pour but de **mettre le patrimoine de l'association débitrice sous la gestion d'un curateur**. Ce dernier est chargé d'**administrer le patrimoine, de le liquider et de répartir ensuite le produit entre les créanciers**. A la différence de la PRJ, l'ASBL cesse d'exister.

A compter du jour du jugement rendu par le tribunal de l'insolvabilité, l'association est **dessaisie de la gestion de tous ses biens et ne peut effectuer ou recevoir aucun paiement**. La gestion du patrimoine de l'association est dévolue au curateur. Les voies d'exécution à l'encontre du débiteur sont également suspendues.

Quelles sont les conditions pour être déclarée en faillite ?

Pour que le tribunal déclare l'association en faillite, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- L'association doit être **en cessation persistante de paiement** : l'association ne doit plus être en mesure de payer ses dettes. Il ne doit pas s'agir d'une simple difficulté passagère.
- L'association doit être **en ébranlement de crédit** : le crédit est ébranlé lorsque les créanciers perdent confiance et ces derniers refusent d'accorder à l'association des crédits ou des délais de paiement.

Qui peut introduire une demande de procédure en faillite ?

La procédure en faillite peut être introduite par : le conseil

d'administration de l'ASBL, ses créanciers, le ministère public ou le cas échéant, l'administrateur provisoire désigné préalablement par le tribunal pour gérer certaines activités.

Comment introduire une procédure en faillite ?

Si l'ASBL débitrice entend faire aveu de faillite, le dépôt de bilan doit se faire via le site regsol.be « le Registre Central de la Solvabilité ».



Conclusion

Avec la crise, un bon nombre d'ASBL se trouve en manque de trésorerie et est confronté à des difficultés de paiement. Ceci n'est pas une fatalité. Tout d'abord, retenez que les difficultés financières ne mènent pas directement vers la faillite.

Comme exposé plus haut, il est encore temps de faire le point et de réfléchir rationnellement à la gestion de votre association tout en demandant aux créanciers l'octroi de termes et délais.

Si la continuité de votre association est jugée en péril, il existe la procédure de réorganisation judiciaire, une voie intermédiaire à la faillite, qui permettra de sauvegarder votre activité. Le simple fait d'être dans les conditions d'une faillite ne fait pas obstacle en soi à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si la poursuite de l'activité est réellement jugée irréalisable, le tribunal pourra décider dans un second temps de passer en procédure de déclaration de faillite. Le dépôt de bilan sera ainsi envisagé en dernier recours.

L'équipe de la CODEF